



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE BOUFFÉMONT

DÉCISION DU MAIRE

DÉPARTEMENT
DU
VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT
DE
SARCELLES

CANTON
DE
DOMONT

PORTANT SUR LE CONTRAT DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES CONSOMMABLES USAGES DES COPIEURS

N° 2024-15

Le Maire de Bouffémont, Michel LACOUX ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2022-60 du 15 décembre 2022 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil municipal en vertu des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L2113-2, L2113-3 et L2113-4 du Code de la Commande publique,

CONSIDERANT la nécessité de collecter et de traiter les consommables usagés des copieurs

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de contractualiser avec la société CONIBI domiciliée 47 allée des Impressionnistes – ZI Paris Nord 2 – BP 56 418 Villepinte – 95 944 Roissy CDG Cedex pour la collecte et le traitement des consommables usagés issus des copieurs.

ARTICLE 2 : Le contrat est conclu pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction annuelle au 31 décembre, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 3 : La prestation de collecte et de valorisation des consommables usagés est financée par les constructeurs pour tous les consommables des marques adhérentes au consortium CONIBII. Dans le cas d'un envoi de plus de 5% de consommables usagés ne faisant pas partie dudit contrat, une tarification forfaitaire sera appliquée.

ARTICLE 4 : La présente décision du Maire est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Bouffémont, le 26 juin 2024

POUR EXTRAIT CONFORME

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219500915-20240626-DM_2024-15-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/07/2024

Publication : 01/07/2024

Le Maire,
Michel LACOUX

